

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
Services de l'État en Vaucluse
DREAL PACA – UID Vaucluse-Arles
CEDEX 09
84905 Avignon

Avignon, le 20/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CONSERVES FRANCE

Domaine du Grand Frigolet
13150 Tarascon

Références : D-0148-2026
Code AIOT : 0006401321

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2026 dans l'établissement CONSERVES FRANCE implanté DOMAINE DU GRAND FRIGOLET 13150 Tarascon. L'inspection a été annoncée le 17/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CONSERVES FRANCE
- DOMAINE DU GRAND FRIGOLET 13150 Tarascon
- Code AIOT : 0006401321
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CONSERVES FRANCE exploite, sur le territoire de la commune de TARASCON, au lieu-dit "Le Grand Frigolet", une usine de fabrication de conserves de légumes et de sauces à base de tomates, commercialisées notamment sous les marques CIRIO, Barbier Dauphin, Rolli. Le site de Tarascon réalise également des prestations de conditionnement et de logistique (stockage) des produits de la marque Saint-Mamet.

Ses activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2004.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 11

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Identification des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Conformité des appareils	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Plan général des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Sans objet
5	Formation d'atmosphère explosive	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspecteur de l'environnement a constaté 4 non-conformités au cours de cette visite, relatives à la prise en compte du risque ATEX et du risque d'incendie

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Risques accidentels, Identification des zones à risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. [...]

Constats :

L'exploitant a présenté son analyse de risques ATEX ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour identifier les zones à risques sur son site. Cette étude est présente dans document intitulé « *Détermination et classement des zones à risque d'explosion - ETUDE INITIALE* » et a été réalisée par le bureau d'étude EVOLUTYS en février 2011. L'exploitant n'a pas connaissance du DRPCE et ne sait pas s'il y en a un sur son site, il regardera dans son Document Unique.

A noter, l'exploitant n'évalue pas les matériels d'avant 2003 dans son étude ATEX.

L'étude ATEX de l'exploitant est décomposée en 4 parties :

- un rappel du contexte réglementaire et des notions générales ATEX
- une présentation de la méthode utilisée pour classer les zone ATEX GAZ
- une présentation de la méthode utilisée pour classer les zone ATEX POUSSIÈRES
- une application des méthodes au site de Tarascon pour classer les zones du site
- un détail du choix des matériels pour les zones ATEX

Concernant les méthodologies mises en œuvre pour identifier les zones à risques, elles sont également décomposées en 4 étapes :

- identification des sources et des degrés de dégagement
- identification des ventilations existantes (nature, degré et disponibilité)
- identification des types de zones selon les degrés de dégagement, des ventilations et des probabilités d'apparition du phénomène ATEX pour les poussières
- identification des étendues de chaque zone selon la distance nécessaire pour que l'atmosphère explosive se disperse

L'exploitant applique ensuite les méthodes précédemment citées sur son site selon le schéma suivant :

- inventaire des substances inflammables sur son site :
 - GAZ (gaz naturel / hydrogène / Butane et propane / Acétylène)
 - Liquides (FOL / SOL / Encre et diluant / Arômes liquides / peinture, etc.)
 - Poussières (Amidon / semoule de blé / Sucre / épices)
- Découpage fonctionnel du site en 5 zones :
 - **zone 1 stockage matières premières :**
 - secteur 11 local de stockage épices

- secteur 12 chambre froide arômes
- secteur 13 silos et système de transport de la semoule
- **zone 2 Fabrication et conditionnement :**
 - secteur 21 atelier de traitement des matières premières
 - secteur 22 étiqueteuse (encre et solvants) et zone de maintenance (aérosols, encre, solvants)
- **zone 3 stockage produits finis :** secteur 31 produits conditionnés
- **zone 4 utilités :**
 - secteur 41 zone de charge batteries
 - secteur 42 locaux chaufferie
 - secteur 43 groupes électrogènes
 - secteur 44 magasin
 - secteur 45 local peinture
 - secteur 46 atelier poste à souder
 - secteur 47 distribution de carburant
 - secteur 48 stockage extérieur de bouteille de gaz
- **zone 5 bureaux et laboratoire :**
 - secteur 51 bâtiment administratif, local informatique
 - secteur 52 laboratoire
- Classement en zones ATEX de chaque secteur selon les méthodologies :
 - pour les zones ATEX GAZ :

LOCALISATION	ZONE 0	ZONE 1	ZONE 2
Chambre froide arômes	/	1m autour des contenants utilisés	1m au-dessus et autour de la rétention
Zone de charge des batteries	/	0.5m au-dessus des batteries en charge	/
Chaudières au gaz naturel	/	/	1m autour des électrovannes / vannes / raccords
Chaudières au fioul lourd	Ciel gazeux de la cuve	3m autour de l'évent	1m au-dessus des brides / vannes / raccords
Magasin local de stockage huiles et graisses	/	/	1m au-dessus et autour de la rétention
Local peinture	/	Local peinture	/
Atelier	/	/	1m autour des bouteilles d'acétylène

Laboratoire	/	/	1m autour des bouteilles et becs bunsen
-------------	---	---	---

- pour les zones ATEX poussières :

LOCALISATION	ZONE 20	ZONE 21	ZONE 22
Stockage épices	/	/	1m autour de la zone de dégagement
Silos et transport de la semoule	Intérieur des silos, canalisations, trémie	Local trémie	1m autour des zone de dégagement potentiel
Poste de pesée épices	/	1m autour de la zone de pesée jusqu'au sol	Local pesée

- description des matériels autorisés selon les zones ATEX GAZ ou poussières

L'étude ATEX conclue ensuite sur les mesures générales à mettre en place sur le site et sur les mesures spécifiques à chaque zone ATEX afin de réduire le risque d'explosion. Elle ne considère pas clairement le risque électrostatique dans son analyse mais une des mesures générales identifiées est la mise à la terre des équipements et des camions lors des dépotages.

L'inspection note que l'étude ATEX du site est ancienne (2011). Par ailleurs, lors de sa présentation, l'exploitant explique que plusieurs zones ne sont plus actives principalement suite à des baisses d'activités du site :

- la chambre froide arôme n'existe plus, les arômes sont maintenant stockés sur palette depuis 2022
- il n'y a plus de chaudière au fioul lourd depuis 2009
- le poste de distribution carburant a été supprimé en 2012
- le laboratoire n'existe plus depuis 2010
- les silos et le système de transport associé ne sont plus utilisés depuis 2013
- les groupes électrogènes ont été mis à l'arrêt en 2015

L'inspection constate donc que l'étude ATEX du site n'est plus actuelle. Bien qu'à priori majorante, car l'exploitant explique que son activité n'a fait que diminuer depuis les années 2000 et qu'il n'y a pas eu de création de nouvelle zone, elle est à mettre à jour pour refléter le fonctionnement réel du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, sous 3 mois, réaliser une mise à jour de son analyse du risque ATEX en prenant en compte notamment les modifications apportées à ses installations depuis l'établissement de

l'étude ATEX initiale, conformément aux dispositions de l'article 48 précité.
L'inspection rappelle également que l'employeur est tenu d'établir et de mettre à jour un document relatif à la protection contre les explosions, intégré au document unique d'évaluation des risques, conformément aux dispositions de l'article R4227-52 du code du travail. L'exploitant doit s'assurer de l'établissement et de la mise en œuvre de ce document pour son site de Tarascon, en complément des analyses effectuées et des mesures prises dans le cadre de la réglementation ICPE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Plan général des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour les documents suivants : - [...] ; - les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ; - [...]
Constats : L'exploitant présente un plan de ses installations identifiant précisément les zones à risques mentionnées à l'article 48 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010. La nature exacte du risque (zone 0/1/2 ou 20/21/22) est identifiée sur le plan pour chaque secteur. A noter, ce plan a été mis à jour par l'exploitant, il correspond à la situation réelle du site et a donc quelques différences avec l'étude ATEX initiale réalisée : certains secteurs n'existent plus et n'apparaissent donc plus sur le plan.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques
Prescription contrôlée : [...]. A. - Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. [...]
Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles

sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques. [...]

Constats :

La vérification périodique des installations électriques du site est réalisée chaque année par le bureau d'étude APAVE. L'exploitant a présenté les derniers rapports de vérification 2025, et notamment ses attestations Q18.

Selon les rapports 2025 du BE APAVE, les 3 attestations Q18 associées mentionnent que les équipements peuvent entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. L'inspection constate qu'un grand nombre de remarques sont anciennes, certaines datant d'avant 2010. L'exploitant explique qu'il pense que la majorité n'ont pas lieu d'être car elles concernent des équipements ou zones à l'arrêt comme les groupes électrogènes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, sous 3 mois, transmettre à l'inspection une attestation Q18 d'un bureau d'étude certifié justifiant de la suppression des risques d'incendie et d'explosion sur ses installations, conformément aux dispositions de l'article 66 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Identification des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48

Thème(s) : Risques accidentels, Matérialisation des zones à risques

Prescription contrôlée :

[...] les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Constats :

Dans l'étude ATEX de l'exploitant, il est fait plusieurs fois référence à des consignes de sécurité adaptées aux différentes zones à risque de son site, sans beaucoup plus de détail. Les seules consignes relevées et qui concernent l'ensemble du site sont les suivantes :

- interdiction d'apporter du feu sous forme quelconque sauf dans certaines zones avec des permis feu
- interdiction de fumer sauf dans les zones fumeurs prévues

L'inspection explique à l'exploitant que d'autres consignes pourraient s'avérer nécessaire dans les zones à risque ATEX, comme par exemple l'interdiction d'utiliser le téléphone portable.

Un contrôle par sondage de l'affichage sur site a été effectué au niveau du local peinture et du local chaufferie au gaz naturel :

- concernant la zone chaufferie, un panneau signalant une zone ATEX est installé à l'intérieur du local mais est peu visible, car il est collé à la porte d'accès côté intérieur. L'inspection explique qu'un affichage côté extérieur pour prévenir de l'entrée dans une zone ATEX est plus cohérent. Par ailleurs, à l'extérieur du local chaufferie, aucune signalétique ATEX n'est présente aux alentours de la canalisation d'arrivée en gaz naturel et des vannes / électrovannes de coupure.
- concernant le local peinture, une signalétique ATEX est présente sur la porte d'entrée du local mais sans consigne de sécurité particulière à respecter.

Concernant la formation du personnel aux risques ATEX, l'exploitant précise que :

- le site ne dispose pas de consignes générales sur la prise en compte du risque ATEX. Les dernières formations de personnels réalisées datent de 2018
- toutes les opérations concernant la zone chaufferie sont réalisées par ENGIE, y compris le rôle de conducteur de chaufferie
- suite aux explications de l'inspection, il va réaliser prochainement un support de formation en lien avec la mise à jour du panneau

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, sous 3 mois :

- définir, dans son analyse de risque ATEX, les consignes de sécurité pour chacune des zones à risques, conformément aux prescriptions de l'article 48 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010
- mettre à jour la matérialisation des zones à risques associées (à l'entrée et à l'intérieur des zones)
- établir des consignes générales liées à la prise en compte du risque ATEX et s'assurer de leur diffusion aux personnels concernés, y compris à chaque nouvel arrivant

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Formation d'atmosphère explosive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67

Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation des locaux

Prescription contrôlée :

Les locaux identifiés à l'article 48 et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal.

Constats :

Concernant le réseau d'alimentation en gaz naturel des chaufferies :

- l'étude ATEX classe les vannes / électrovannes de sécurité et les raccords en zone 2. La ventilation a bien été prise en compte dans l'étude par le BE EVOLUTYS pour le classement. Elle y est décrite comme naturelle de degré faible et de disponibilité bonne, ce qui veut dire qu'elle est censée exister de façon pratiquement permanente selon la norme NF EN 60079-10. L'étude ATEX précise en mesure de protection à prévoir qu'il est nécessaire de créer une ventilation du local en partie haute
- lors de la visite sur site, l'inspection a pu constater de la cohérence entre la réalité du terrain et l'étude ATEX : la vanne générale de sécurité et 2 électrovannes de sécurité sont installées en extérieur, les autres vannes et raccords présents le long du réseau d'alimentation en gaz naturel sont situés dans le local chaufferie. Ce local est ventilé grâce à des ouvertures en partie haute des murs d'enceinte

Concernant le local peinture :

- l'étude ATEX considère la ventilation comme naturelle de degré faible et de disponibilité médiocre (porte d'accès). Elle préconise pour ce local comme mesure de protection la création d'une ventilation mécanique ou naturelle
- lors de la visite sur site, l'inspection a pu constater de la cohérence entre la réalité du terrain et l'étude ATEX : une grille d'aération a été créée en 2013 afin d'obtenir une légère ventilation naturelle comme préconisé par le BE EVOLUTYS

L'exploitant explique également à l'inspection que toute la partie chaufferie est gérée par ENGIE Solution, qui fait les diagnostics annuels chaufferie et qui vient sur site toutes les 72h pour faire des contrôles / analyses sur l'ensemble de la chaufferie, y-compris son réseau d'alimentation en gaz naturel. L'exploitant ne sait pas si le personnel ENGIE qui intervient est sensibilisé aux risques ATEX. Il a expliqué à l'inspection qu'il va inclure cette nécessité dans le plan de prévention annuel qu'il réalise avec ENGIE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conformité des appareils

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65

Thème(s) : Risques accidentels, Adéquation produits ATEX / Zonage

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, un contrôle par sondage a été réalisé sur le marquage de certains équipements :

- concernant la vanne générale de sécurité situé à l'extérieur du local chaufferie, une plaque d'identification a pu être constatée et était encore lisible par endroit : pour ce matériel de la société MADAS l'année et le n° de lot ne sont plus lisibles, en revanche le marquage ATEX de sécurité CE Ex II 3G/D MADAS-04 est présent ainsi que le marquage CE0487 attestant d'un organisme notifié. L'ensemble des éléments d'identification requis par les dispositions des articles R.557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement n'a donc pas pu être trouvé sur les étiquettes mais le niveau de protection de cet équipement est bien adapté aux risques : il est marqué "3G" ce qui veut dire qu'ils peuvent être utilisés dans des zones ATEX GAZ de type 2.
- concernant les vannes situées à l'intérieur du local chaufferie, l'inspection n'a pas pu trouver les étiquettes ATEX. Seuls des marquages CE sont présents
- Concernant l'interrupteur électrique du local peinture qui est classé en zone 1, une plaque d'identification est présente. Ce matériel de la société LEGRAND dispose de l'année, d'un n° de lot et de type, ainsi que :
 - du logo Ex
 - d'un symbole de protection CENELEC : EEx d IIC 85°C (T6) (marquage supplémentaire ATEX poussières)
 - d'un symbole de protection : CEI 79_1_IIB_T6 (marquage supplémentaire ATEX Gaz)
 - En revanche cette plaque ne permet a priori ni d'identifier l'organisme notifié qui aurait contrôlé la fabrication de l'appareil, ni d'identifier le marquage ATEX permettant de comprendre clairement dans quelle zone cet appareil peut être utilisé.

Concernant la documentation relative à ces équipements, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir l'attestation de conformité ou tout autre document (rapport de maintenance et de contrôle, notice d'utilisation, etc.). L'exploitant explique que pour les matériels liés à la chaufferie, ils sont entièrement gérés par son prestataire ENGIE Solution, qui détient les documents.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, sous 6 mois, fournir à l'inspection les justificatifs démontrant que l'ensemble des équipements utilisés en zone ATEX sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles, conformément aux dispositions de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010.

L'inspection demande également à l'exploitant, sous le même délai, de mener des vérifications pour l'ensemble des équipements situés en zone ATEX sur le site :

- présence des plaques signalétiques et de la documentation associée
- adéquation des matériels avec les zones ATEX dans lesquels ils sont installés

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois